

### Règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires annuels aux associations communales

Réglementation de l'allocation des subsides ordinaires annuels aux associations communales

#### Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial	28/04/2014	-	12/05/2014	16/05/2014

Nouveau règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires annuels aux associations communales. Ce règlement remplace le règlement modifié pour l'allocation des subsides communaux ordinaires aux sociétés et organisations communales du 7 mars 1991.

## Règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires annuels aux associations communales

### 1. Objectif

L'administration communale de Roeser peut allouer chaque année un subside ordinaire aux sociétés et organisations communales pour les encourager dans leurs activités et les récompenser pour leurs réalisations et réussites.

#### 1. Associations communales

Par société ou organisation communale il faut entendre une association, un club ou un groupement :

- composé(e) d'au moins sept personnes ;
- sans but lucratif ;
- fondé(e) lors d'une assemblée constituante ;
- régi(e) par des statuts déposés auprès de l'administration communale ;
- administré(e) par un comité ou conseil d'administration librement et statutairement élu ;
- tenant annuellement une assemblée générale publique et convoquée d'après les prescriptions générales de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives ;
- ayant son siège et son activité principale sur le territoire de la commune de Roeser depuis au moins deux années consécutives.

#### 2. Associations non communales

Sont exclues du bénéfice d'un subside ordinaire communal :

- les partis et autres groupements à caractère politique ;

- b. les associations confessionnelles ;
- c. les syndicats ;
- d. les associations commerciales et artisanales ;
- e. les cercles et associations restreints et privés, les clubs d'épargne ;
- f. les clubs supporters et toutes autres sous-sections ou amicales regroupées sous le sigle commun d'une association reconnue et établie, et qui poursuivent les mêmes objectifs que le club principal ;
- g. les ententes de sociétés ;
- h. les fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal.

## 2. Calcul des subsides ordinaires

Les subsides ordinaires sont fixés d'après l'activité déployée au cours de l'année de référence. Ils sont strictement calculés d'après un système d'attribution de points.

Ils se composent :

- a. d'un montant calculé d'après l'activité générale, les équipes et membres actifs, la structure, les participations et organisations ;
- b. d'un supplément annuel relatif aux sections, aux réussites (championnat, titres ou prix) générales et individuelles, aux frais concernant l'envoi d'enfants aux colonies de vacances, ainsi qu'aux frais d'encadrement (entraîneurs et dirigeants) ;
- c. d'un supplément pour activités dans l'intérêt de la jeunesse ou du 3<sup>e</sup> âge.

## 3. Définition annuelle de la valeur des points

La valeur des points est variable. Elle est définie annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal et de la commission culturelle.

## 4. Déduction des points

Une déduction partielle des points attribuables peut être opérée pour les associations ayant de manière répétée ou imprudente causé des détériorations aux infrastructures communales (installations, locaux ou matériel).

## 5. Formulaire de demande

La demande de subside ordinaire est à introduire sur formulaire spécial que l'administration communale communique aux associations communales au plus tard le 15 juin et dont un exemplaire dûment rempli et signé par trois responsables du club doit être renvoyé à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante. Toute demande renvoyée tardivement n'est pas prise en considération.

### 6. Infractions

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les données et indications fournies. Celles trouvées inexactes ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation du droit à un subsidie. Une association ayant inscrit volontairement des données fausses est privée pendant une ou plusieurs années de l'allocation d'un subsidie.

